

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du jeudi 27 avril 1978

COMPTE RENDU

Le Conseil se réunit, tous ses membres étant présents, à 10 heures.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ci-après :

I.- Remplacement de M. BELLE, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes, démissionnaire dans ses fonctions de rapporteur adjoint, par M. LAFAYE, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

II.- Recours contre les élections à l'Assemblée nationale examinés le 26 avril par la 2^e section :

- 78-829 Recours formé par M. BLANCHARD contre l'ensemble des élections.
- 78-830 Recours formé par M. MALOT contre l'ensemble des élections.
- 78-831 Recours formé par M. CREUS contre l'ensemble des élections.
- 78-835 Recours formé par M. GUGERONE contre l'ensemble des élections.
- 78-840 Recours formé par M. PELLETIER contre l'élection de M. GANTIER (PARIS, 21^e circonscription)

Rapporteur : M. MARCEL, Maître des Requêtes au
Conseil d'Etat,
Rapporteur adjoint.

- 78-828 Recours formé par M. BLANCHARD contre les opérations électorales (1^{er} tour) dans la 7^e circonscription du Val de Marne.
- 78-833 Recours formé par M. HASSON contre les opérations électorales dans un bureau de vote de la 2^e circonscription des Bouches du Rhône.
- 78-851 Recours formé par Mme CASSAGNE contre les opérations électorales dans un bureau de vote de la 1^{ère} circonscription des Pyrénées Atlantiques.
- 78-864 Recours formé par M. BINAN contre l'élection de M. RIBES dans la 7^e circonscription des Yvelines.
- 78-886 Recours formé par Mme DOSNON contre les opérations électorales dans un bureau de vote de la 25^e circonscription de Paris.
- 78-887 Recours formé par M. MAOULIDA contre l'élection de M. BAMANA (Mayotte).

Rapporteur : M. BECHADE, Conseiller Référendaire
à la Cour des Comptes,
Rapporteur adjoint.

M. le Président expose au Conseil constitutionnel que Monsieur BELLE ne peut plus remplir ses fonctions de rapporteur adjoint au Conseil constitutionnel puisqu'il est nommé à la Cour des Comptes de la Communauté européenne.

Il sera remplacé par Monsieur Pierre LAFAYE dont le curriculum vitae est rappelé dans les termes ci-après :

Monsieur Pierre LAFAYE, né en 1924, est originaire du Bourbonnais.

Après des études secondaires au collège de CUSSET et au lycée de CLERMONT-FERRAND il est entré au service du Génie rural dans le cadre duquel il a exercé différentes fonctions à AURILLAC, puis à BRIOUDE.

Reçu à l'Ecole Nationale d'Administration en 1958, il en est sorti en 1960 auditeur à la Cour des Comptes.

A l'exception d'un bref détachement en 1960-1961 auprès du Délégué Général en Algérie, il est toujours resté en service à la Cour des Comptes où il est actuellement avec le grade de Conseil-ler référendaire.

Avec l'accord du Premier Président de la Cour des Comptes, il vous est proposé de le nommer rapporteur adjoint au Conseil constitutionnel en remplacement de M. BELLE, qui, à la suite de sa nomination à la Cour des Comptes de la Communauté européenne, a adressé sa démission au Président du Conseil constitutionnel.

Aucune objection n'est soulevée à cette nomination, et Monsieur LAFAYE est nommé rapporteur adjoint par décision du Président, en date de ce jour.

M. MARCEL est introduit dans la salle du Conseil et il présente son rapport sur les recours n° 78-828 - 78-830 - 78-831 - 78-835 et 78-840.

A l'examen du dossier 78-840 - PELLETIER contre GANTIER, M. GROS, qui préside la Section qui a instruit cette affaire, souligne l'importance du 2ème considérant qui constate l'incompétence du Conseil constitutionnel à l'égard des décisions du contentieux de l'inscription sur les listes prises par l'Autorité judiciaire.

En effet, cette règle, dont il est heureux qu'elle soit rappelée dans une affaire qui ne concerne pas les inscriptions des français à l'étranger, ne manquera pas de trouver son application dans ces dossiers.

.../.

M. GOGUEL se joint à M. GROS pour insister sur l'importance de cette remarque, et M. SEGALAT note, avec les 2 précédents intervenants, que la rédaction adoptée dans la présente décision est précisément limitée au cas dont il s'agit, sans prendre parti sur l'hypothèse où rien n'aura été jugé par l'Autorité Judiciaire.

Il semble néanmoins, comme l'indique M. GOGUEL que la compétence du Conseil dans les affaires de français à l'étranger ne portera que sur le problème des procurations.

Hors cette remarque, ces affaires ne soulèvent pas de difficultés et les décisions proposées par le rapporteur sont adoptées à l'unanimité, sans modification.

Le texte définitif de ces décisions est annexé au présent procès-verbal.

Le Président fait alors introduire M. BECHADE qui présente son rapport sur les dossiers 78-828 et 78-833.

Les décisions sont adoptées dans ces 2 affaires, sans modification.

Dans le dossier 78-851 - Mmes CASSAGNE contre M. LABARRERE (Pyrénées Atlantiques - 1ère circonscription), un désaccord apparaît entre les membres du Conseil sur le point de savoir s'il convient ou non de procéder à une instruction contradictoire.

M. BROUILLET aimerait voir atténuée la formule selon laquelle les requérantes n'apportent aucun commencement de preuve puisqu'il lui paraît que *ils se justifient de fait par ce fait.* la gation n'est corroborée par aucune mention du procès-verbal suffit pour empêcher leurs griefs d'être pris en considération.

M. COSTE-FLORET demande qu'il soit procédé à une instruction contradictoire puisque tel est le droit commun en matière électorale, et que cette façon de procéder ne peut être écartée que par décision motivée.

Il est répondu à ces objections par MM. GROS et MONNERVILLI que dans le cas dont il s'agit, aucun commencement de preuve n'est apporté et que surtout il n'est pas possible de mettre en doute un procès verbal signé par tous les membres du bureau de vote, sans aucune précision quant aux preuves qui pourraient être apportées contre lui.

Après une discussion il est procédé à un vote qui aboutit à la décision qu'il n'y a pas lieu à instruction, acquise par 5 voix contre 3.

.../.

Une nouvelle rédaction préparée par MM. COSTE-FLORET et GROS est finalement adoptée.

M. BECHADE présente alors, sur l'invitation du Président, son rapport dans les dossiers 78-864 - 78-886 - 78-887, où le projet de décision est adopté sans modification.

Il est souligné à nouveau, à l'occasion du dossier MAOULIDA contre BAMANA, que les règles de recevabilité sont particulièrement strictes, trop au gré de certains membres du Conseil (MM. SEGALAT et COSTE-FLORET qui préféreraient que la date retenue ne soit pas seulement celle de l'enregistrement au secrétariat général ou à la Préfecture mais que l'on puisse tenir compte des dates d'enregistrement de la poste).

Bien que le règlement de la procédure électorale au Conseil constitutionnel soit particulièrement clair sur ce point, Article 1 - alinéa 2 : "cette requête doit être enregistrée dans un délai de 10 jours, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit à la Préfecture du département ou au chef lieu du territoire où ont eu lieu les opérations électorales", certains membres se réservent de faire évoluer la jurisprudence sur ce point.

Après l'adoption des décisions en matière électorale, M. le Président avise les membres de la saisine qui vient d'être formée par le groupe communiste contre la loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Il indique qu'en raison de la brièveté des délais impartis au Gouvernement français pour donner sa réponse, la décision du Conseil devra intervenir au cours de la semaine et que la séance consacrée à l'examen de cette affaire aura lieu samedi 29 avril à 10 heures.

M. COSTE-FLORET demande à être excusé de ne pouvoir assister à cette séance étant retenu par d'autres obligations à Montpellier.

La séance est levée à 13 heures.